

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 20/06/2023

ORDRE DU JOUR

1. Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité,
2. Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var,
3. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
4. Suppression de postes,
5. Création d'un poste non permanent d'adjoint administratif territorial pour accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service de police municipale,
6. Création d'un poste non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité pour les besoins des services techniques,
7. Création d'un poste non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service entretien,
8. Création de contrat d'engagement éducatif pour répondre à un besoin d'accroissement saisonnier d'activité pour le service jeunesse,
9. Mise en place du référent déontologue de l' élu local,
10. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
11. Demande de subvention pour la création d'une salle de motricité au sein de l'école communale,
12. Fixation du tarif pour l'accueil de groupes dans le cadre de la venue des camps d'été de la mairie de Brignoles,
13. Fixation du tarif et des modalités de mise à disposition de locaux à l'année au sein du Fort Gibron,
14. Fixation du montant de la participation communale aux frais de transports scolaires,
15. Convention de mise à disposition de service avec l'OIT Provence Verte Verdon pour l'accueil touristique saisonnier estival,
16. Convention d'accompagnement pour une mission de conseil sur les secteurs de la Condamine et de la Roquette avec le CAUE du Var,
17. Convention de mise à disposition du minibus avec la commune de Montfort Sur Argens,
18. Autorisation d'échange et d'acquisition des espaces naturels sensibles de la Condamine et de la Roquette appartenant au Département du Var,
19. Cession du lot C issu de la parcelle I 898,
20. Attribution du marché 2023_002 « Souscription des contrats d'assurances pour la commune de Correns »,
21. Approbation du projet d'aménagement forestier de la forêt communale 2023-2042,
22. Questions diverses.

Présents : Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Jérôme GARCIN, Sylvain TOSELLI, Florence PARENT, Guillaume ROUSTAN, Julien POLLET.

Absents ayant donné procuration : Baltazar MONTANARO procuration donnée à Léa BRUNET, Sébastien MAEIS procuration donnée à Nicole RULLAN, Jeanine GARCIA procuration donnée à Raymonde CHABERTE, Patricia GENEUIL procuration donnée à Sabine LESCHEVIN.

Absents : Fabien MISTRE.

Madame Léa BRUNET a été élue secrétaire

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose à l'assemblée que les délibérations d'ordre purement administratives soient présentées par Christophe Barle, Secrétaire de Mairie, et notamment la délibération liée au changement de nomenclature comptable au 01^{er} janvier prochain en l'absence de Monsieur MAEIS, rapporteur.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Délibération n° : 2023/06/27/001

Objet de la délibération : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/03/2023,

Mme Nicole RULLAN, Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € brut entre 30 et 59 jours,
- 200 € brut entre 60 et 99 jours,
- 300 € brut pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER, à compter du 1^{er} juillet 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Correns dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage calculé comme suit :
 - o 100 € brut entre 30 et 59 jours,
 - o 200 € brut entre 60 et 99 jours,
 - o 300 € brut pour 100 jours ou plus.
- DIT que le nombre de jours permettant de calculer le montant du forfait mobilité durable ainsi que son montant sont proratisés à la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Délibération n° : 2023/06/27/002

Objet de la délibération : CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire EXPOSANT :

Madame le Maire rappelle au Conseil que dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Cet agent peut être nommé en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion (CDG).

Il propose au Conseil d'adhérer par convention au service d'hygiène et sécurité du CDG 83, pour la mise à disposition d'agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La convention porte sur une intervention annuelle de type inspection, un avis sur les règlements et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.

Le coût de cette intervention est fixé à 400 euros par jour d'intervention, soit un coût annuel de 400 euros, qui correspond à une intervention par an.

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Ce projet a reçu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16/03/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer par convention au service d'hygiène et sécurité du CDG 83, pour la mise à disposition d'agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention,
- S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de la Commune,
- AUTORISE Madame le Maire pour mener toutes les actions et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Délibération n° : 2023/06/27/003

Objet de la délibération : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux en %
C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Gardes champêtre	Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal	100 %
C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Madame le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 16 mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus,
- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

Délibération n° : 2023/06/27/004

Objet de la délibération : SUPPRESSION DE POSTES,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des postes vacants suite à mutation, départs à la retraite, modification du temps de travail et avancements de grade, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 16 mars 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression des emplois suivants :

Cat	Filière	Grade	Nom du poste	Service	Durée hebdo
B	ADM	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétaire général	Direction des services	35H
C	ADM	Adj admin principal 1ère classe	Assistant de gestion financière, budgétaire comptable et marchés publics	Pôle finances	35H
C	ANIM	Adjoint animation territorial	Animateur enfance jeunesse	Pôle famille	30H
C	SOCIAL	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2° classe	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Pôle famille	35H
C	TECH	Adjoint technique territorial	Chargé de propreté des locaux	Affaires générales	17H30
C	TECH	Adjoint technique territorial	Responsable de production culinaire	Pôle famille	35H
C	TECH	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent de service polyvalent en milieu rural	Affaires générales	30 H
C	TECH	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent de restauration et d'entretien des locaux	Pôle famille	30 H
C	TECH	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent technique polyvalent / Adjoint responsable du Pôle Technique	Pôle technique	35H

- De modifier comme suit le tableau des emplois :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Cat	Fillière	Grade	Nom du poste	Service	Durée hebdo
A	ADM	Attaché	Secrétaire général	Direction des services	35H
	Nombre	1			
C	ADM	Adjoint administratif principal 1ère classe	Responsable du Pôle services généraux - Assistante de gestion administrative et ressources humaines	Affaires générales - Ressources humaines	35H
	Nombre	1			
C	ADM	Adjoint administratif principal 2° classe	Chargé d'accueil service urbanisme - Gestionnaire administratif service technique	Affaires générales	35H
C	ADM	Adjoint administratif principal 2° classe	Assistant de gestion financière, budgétaire comptable et marchés publics	Pôle finances	35H
	Nombre	2			
C	ADM	Adjoint administratif territorial	Chargé d'accueil	Affaires générales	35H
C	ADM	Adjoint administratif territorial	Chargée d'accueil du public et du service urbanisme	Affaires générales	35H
	Nombre	2			
C	ANIM	Adjoint d'animation territorial	Animateur enfance jeunesse	Pôle famille	35H
	Nombre	1			
C	ANIM	Adjoint d'animation principal 1ère classe	Coordinatrice enfance jeunesse	Pôle famille	35H
	Nombre	1			
C	POLICE	Garde champ chef principal	Garde champêtre	Police rurale	35H
	Nombre	1			
C	TECH	Agent de maîtrise principal	Responsable du pôle technique	Pôle technique	35 H
	Nombre	1			
C	TECH	Agent de maîtrise	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Pôle famille	35H
	Nombre	1			
C	TECH	Adjoint technique principal 2ème classe	Responsable de production culinaire	Pôle famille	35H
	Nombre	1			
C	TECH	Adjoint technique territorial	Agent de propreté urbaine	Pôle technique	17H30
C	TECH	Adjoint technique territorial	Agent des Interventions Techniques polyvalent en milieu rural	Pôle technique	35H
	Nombre	2			

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n° : 2023/06/27/005

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'agent occupant le poste de garde champêtre est placé, sur sa demande, en situation de disponibilité depuis le mois de juin 2020,

Considérant les besoins du service de police municipale pour effectuer les missions de surveillance de la voie publique incluant des missions de verbalisation et disposant de prérogatives de police judiciaire,

Considérant que les Agents de Surveillance de la Voie Publique peuvent être chargés de missions de police municipale mais qu'ils ne constituent pas un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01^{er} septembre 2023,
- DIT que ce poste sera créé au grade d'adjoint administratif territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, échelle de rémunération C1,
- DIT que l'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité,
- PRECISE que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n° : 2023/06/27/006

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'activité des services techniques nécessite le recrutement d'un agent polyvalent des services techniques à temps complet afin de répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant que ce besoin est temporaire et lié à la réorganisation des services, il est proposé de créer ce poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques, non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01^{er} octobre 2023,
- PRECISE que ce poste sera créé au grade d'adjoint technique territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
- PRECISE que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n° : 2023/06/27/007

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DU SERVICE ENTRETIEN,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'organisation actuelle des services nécessite la création d'un poste non permanent à temps non complet pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux et accessoirement d'animation au sein du service jeunesse et du service cantine,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste non permanent d'agent technique polyvalent pour assurer l'entretien des bâtiments communaux qui pourra accessoirement exercer des missions d'animation au sein du service jeunesse, à temps non complet, d'une durée de travail hebdomadaire de service égale à 24/35^{ème} annualisée, lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01^{er} septembre 2023,
- DIT que ce poste sera créé au grade d'adjoint technique territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux, échelle de rémunération C1,
- DIT que l'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité,
- PRECISE que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n° : 2023/06/27/008

Objet de la délibération : CREATION DE CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR REpondre A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LE SERVICE JEUNESSE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23 2°,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste d'animateur non permanent à temps complet pour répondre à un besoin d'accroissement saisonnier d'activité du service jeunesse à compter du 01^{er} juillet 2023,
- APPROUVE le recrutement de contrats d'engagements éducatifs pour pouvoir ces postes,
- MENTIONNE que ces contrats constituent des contrats de droit privé,
- DIT que la rémunération de ces postes est établie sur un forfait à la journée,
- FIXE le montant de la rémunération à :
 - o 60 euros bruts / jours pour un salarié recruté ne disposant pas du BAFA ou étant en cursus de validation de BAFA
 - o 80 euros bruts / jours pour un salarié recruté justifiant de l'obtention du BAFA.
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Délibération n° : 2023/06/27/009

Objet de la délibération : MISE EN PLACE DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la commune doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la commune de Correns ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l' arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l' auteur de la saisine des suites et de l' avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d' une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d' hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L' assemblée délibérante autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l' arrêté de désignation du collège référent déontologue de l' élu local

Le Secrétaire de Mairie est chargé de l' exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la commune et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Délibération n° : 2023/06/27/010

Objet de la délibération : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024,

Rapporteur Sébastien MAEIS

Sur le rapport de Monsieur l' adjoint délégué aux finances,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l' article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l' assemblée délibérante, choisir d' adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d' exigences comptables et la plus complète, résulte d' une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d' élus et les

acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2022**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la Ville de Correns, à compter du 1er janvier 2024.
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **Autorise** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Dit** que le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations, sera réalisée au prorata temporis
- **Autorise** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° : 2023/06/27/011

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Objet de la délibération : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE SALLE DE MOTRICITE A L'ECOLE COMMUNALE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire EXPOSANT :

Afin de permettre à l'équipe pédagogique de l'école communale de mettre en œuvre le programme pédagogique pour les élèves de maternelle, la commune souhaite modifier l'agencement de l'école communale afin de créer une salle de motricité au sein de l'enveloppe bâtie de l'établissement.

Une première étude avait été commandée pour construire un nouvel établissement, mais l'enveloppe budgétaire définie au niveau de l'étude d'opportunité a conduit la municipalité à envisager de créer ce nouvel espace à l'intérieur

Le projet consiste ainsi

- A convertir une classe maternelle au rdc en salle de motricité de 40 m²,
- Connecter cette salle de motricité avec les dortoirs présents dans la seconde classe de maternelle présente au rdc de l'établissement,
- Créer des sanitaires, une salle de lecture et réagencer la salle des professeurs au premier étage,
- Réduire l'appartement du directeur qui occupe l'ensemble du second étage au demi pallier et créer une salle de classe ainsi qu'un bureau sur le reste du second étage,
- Reprendre l'ensemble des peintures de l'école,
- Mettre en conformité l'établissement réagencé avec la réglementation liée aux ERP et notamment la création des circulations et évacuations nécessaires aux opérations de secours,
- La maîtrise d'œuvre et les études préalables aux travaux,

Le montant de l'opération, au vu des devis réceptionnés, est estimé à 273 335 € HT soit 328 002,00 € TTC.

Madame le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Département du Var, un fond de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de déposer courant décembre 2023 un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Var au titre de la DETR et/ou de la DSIL 2024 selon le plan de financement prévisionnel suivant.

Nature du financement	Montant HT	% d'intervention
Autofinancement	54 667.00 €	20
CAPV	54 667.00 €	20
Département du Var	109 990.00 €	40.24
Etat DETR 2024	54 667.00 €	19.76
TOTAL	273 335.00 €	100

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE du lancement de l'opération de la création d'une salle de motricité,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-dessous,

Nature du financement	Montant HT	% d'intervention
Autofinancement	54 667.00 €	20
CAPV	54 667.00 €	20

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Département du Var	109 990.00 €	40.24
Etat DETR 2024	54 667.00 €	19.76
TOTAL	273 335.00 €	100

- SOLLICITE une subvention auprès du Département du Var, au titre de l'année 2023 à hauteur de 109 990 € soit 40,24% du montant HT prévisionnel de l'opération,
- SOLLICITE un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de la Provence Verte au titre de l'année 2023, à hauteur de 54 667,00 € soit 20 % du montant HT prévisionnel de l'opération,
- DIT que les crédits prévisionnels pour le lancement de l'opération sont inscrits au budget primitif 2024, une fois le plan de financement de l'opération consolidé,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° : 2023/06/27/012

Objet de la délibération : FIXATION DU TARIF D'ACCUEIL DE GROUPE AU LIEUDIT DE LA COMDAMINE ET DE LA ROQUETTE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que dans le cadre de la nouvelle délégation de service public de gestion du camping, l'organisation d'accueils de groupe sur les espaces naturels sensibles (ENS) de la Comdamine et de la Roquette n'ont pas été inclus dans ce nouveau contrat.

La commune assurera la gestion de ces accueils de groupe sur les secteurs de la Comdamine et de la Roquette dont la commune est gestionnaire et qui utilisent des locaux communaux ou des locaux gérés par la commune.

La commune assurera ainsi l'intendance de cet accueil et procédera notamment au nettoyage des sanitaires de la Comdamine qui seront mis à disposition de l'organisme en charge de l'organisation de cet événement ainsi que l'entretien de l'ensemble des équipements bâtis mobilisés pour permettre l'accueil des groupes.

Madame le Maire propose ainsi de fixer un tarif pour l'accueil de groupe à compter du 1er juillet 2023 aux conditions suivantes :

- La commune de Correns assure l'intendance du site et à ce titre prend en charge les fluides et fluides afférents à ces accueils,
- Le tarif d'accueil est proposé à
 - o 100 € / jour d'accueil pour des effectifs inférieurs à 50 personnes, hors encadrement compris,
 - o 150 € / jour d'accueil pour des effectifs compris entre 50 et 100 personnes, hors encadrement,
 - o 200 € / jour d'accueil pour des effectifs compris entre 100 et 200 personnes, hors encadrement.

En cas de demande d'accueil de groupe dont les effectifs sont supérieurs à 200, il est proposé de fixer à l'opportunité des conditions tarifaires qui permettront de prendre en compte les mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité adaptées à ces effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE le tarif d'accueil sur les espaces de la Roquette et de la Condamine à
 - o 100 € / jour d'accueil pour des effectifs inférieurs à 50 personnes, hors encadrement compris,
 - o 150 € / jour d'accueil pour des effectifs compris entre 50 et 100 personnes, hors encadrement,
 - o 200 € / jour d'accueil pour des effectifs compris entre 100 et 200 personnes, hors encadrement.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/06/27/013

Objet de la délibération : FIXATION DU TARIF ET DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ANNEE AU SEIN DU FORT GIBRON,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que le Fort Gibron fait partie du domaine public communal affecté au développement associatif et culturel. Plusieurs associations occupent ou son susceptibles d'être accueillies à l'année dans la partie administrative du Fort. Ce type d'occupation ne peut être régi comme les mises à dispositions de salles à caractère privé et sporadique dont les conditions tarifaires sont définies par la délibération annuelle de fixation des tarifs d'occupation du domaine public.

L'accueil d'associations ou autres structures à caractère non lucratif à l'année au Fort Gibron concourent à l'intérêt général du territoire car elles permettent de dynamiser l'activité et la politique culturelle locale. Toutefois il convient de définir les conditions d'occupation de ces entités accueillies au sien du Fort Gibron afin de pouvoir signer avec ces dernières les conventions d'occupation de ces locaux et ainsi sécuriser juridiquement ces occupations.

Madame le Maire propose ainsi au conseil municipal de définir les conditions d'occupation du Fort Gibron au profit des associations et éventuellement, tout autre structure à but non lucratif, comme suit :

- Signature de conventions de mise à disposition de locaux faisant partie du domaine public communal d'une durée de 1 an reconductible 2 fois maximum.
- Application d'un tarif de 6,84 € / m² pour l'occupation exclusive des locaux,
- Les espaces partagés (cuisine, sanitaires..) mis à disposition ne sont pas assujettis au tarif d'occupation,
- Le tarif ainsi proposé est soumis à une révision annuellement à la date anniversaire du contrat basée sur l'évolution de l'indice de révision des loyers commerciaux,
- Les structures accueillies prennent en charge le nettoyage quotidien des espaces mis à disposition de manière exclusive et partagée,
- Les charges de fluide, de réparation et de petit entretien restent à la charge exclusive de la commune,
- Des travaux d'embellissement peuvent être opérés par les occupants sous réserve de l'accord préalable de la collectivité,
- La collectivité se réserve la possibilité d'accéder et de visiter les locaux en tout instant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE les conditions d'occupation du Fort Gibron à l'année au profit des associations ou structure à but non lucratif comme suit :
 - o Signature de conventions de mise à disposition de locaux faisant partie du domaine public communal d'une durée de 1 an reconductible 2 fois maximum.
 - o Application d'un tarif de 6,84 € / m² pour l'occupation exclusive des locaux,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

- o Les espaces partagés (cuisine, sanitaires...) mis à disposition ne sont pas assujettis au tarif d'occupation,
 - o Le tarif ainsi proposé est soumis à une révision annuellement à la date anniversaire du contrat basée sur l'évolution de l'indice de révision des loyers commerciaux,
 - o Les structures accueillies prennent en charge le nettoyage quotidien des espaces mis à disposition de manière exclusive et partagée,
 - o Les charges de fluide, de réparation et de petit entretien restent à la charge exclusive de la commune,
 - o Des travaux d'embellissement peuvent être opérés par les occupants sous réserve de l'accord préalable de la collectivité,
 - o La collectivité se réserve la possibilité d'accéder et de visiter les locaux en tout instant.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions correspondantes et toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/06/27/014

Objet de la délibération : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE 2023/2024,

Rapporteur Sandrine SIMON

Madame Sandrine SIMON, conseillère municipale déléguée à la jeunesse, aux affaires scolaires et aux sports, propose de définir une participation communale au profit des familles utilisatrices des transports scolaires régionaux et intercommunaux à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 comme suit :

RESEAU	Abonnement annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte	110 € Primaire	0 €	0 €
Mouv'enbus	110€ Collège/Lycée Demi-pensionnaires	50 €	30 €
	80€ Collège/Lycée Interne	50 €	15 €
	110€ Etudiants moins de 26 ans	50 €	30 €
	30€ Tarification combinée	0 €	0 €
La Région	90€ Collège/Lycée/étudiants jusqu'à 26 ans	50 €	20 €
ZOU	45€ Quotient familial inférieur à 710 €	20 €	12,50 €
	30€ Tarification combinée	0 €	0 €

Le montant des participations proposées permet de participer à hauteur de 50% du reste à charge des familles une fois la participation de la communauté d'agglomération de la Provence Verte déduite du coût de l'abonnement au dispositif de transport scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame la conseillère déléguée à la jeunesse, aux affaires scolaires et aux sports et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE les montants des participations communales aux frais d'abonnement des familles aux services de transport scolaire à partir de la rentrée 2023/2024 comme suit :

RESEAU	Abonnement annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte	110 € Primaire	0 €	0 €
Mouv'enbus	110€ Collège/Lycée Demi-pensionnaires	50 €	30 €
	80€ Collège/Lycée Interne	50 €	15 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

	110€ Etudiants moins de 26 ans	50 €	30 €
	30€ Tarification combinée	0 €	0 €
La Région	90€ Collège/Lycée/étudiants jusqu'à 26 ans	50 €	20 €
ZOU	45€ Quotient familial inférieur à 710 €	20 €	12,50 €
	30€ Tarification combinée	0 €	0 €

- DIT que la participation de la commune sera versée à la CAPV sur présentation d'un état annuel, la CAPV se charge de verser la participation communale aux familles en même temps que sa participation.
- DIT que cette participation sera appliquée les années suivantes sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- DIT que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève »,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions correspondantes et toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/06/27/015

Objet de la délibération : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC L'OTI PROVENCE VERTE VERDON POUR L'ACCUEIL TOURISTIQUE SAISONNIER ESTIVAL,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame Nicole RULLAN informe le conseil municipal que l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon n'assurera pas l'accueil touristique estival sur la commune confronté aux difficultés de recrutement de personnel saisonnier et d'assurer leur déploiement sur le territoire communal en l'absence de locaux dédiés.

Afin de permettre l'accueil et l'information touristique sur la commune, il est proposé une convention de mise à disposition de service avec L'OIT Provence Verte & Verdon afin que les agents communaux chargés de l'accueil en mairie assurent l'information touristique. Il conviendra ainsi d'assurer cet accueil du 1^{er} juillet au 15 septembre 2023 du mardi au samedi de 9h00 à 12h00.

En contrepartie de cette mise à disposition de service, la commune percevra de la part de l'OIT Provence Verte & Verdon une participation financière de 3 000 € permettant la prise en charge de 500 € de frais de logistique et 2 500 € de compensation salariale sur la période concernée.

Madame le Maire précise qu'une convention fixera les modalités de remboursement des frais occasionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place de l'accueil touristique estival à l'accueil de la mairie, du mardi au samedi, de 9h à 12h du 1^{er} juillet au 15 septembre 2023,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon et tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° : 2023/06/27/016

Objet de la délibération : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE MISSION DE CONSEIL SUR LES SECTEURS DE LA CONDAMINE ET DE LA ROQUETTE AVEC LE CAUE DU VAR,

Rapporteur Sabine LESCHEVIN

Sur le rapport de Madame L'adjointe déléguée à l'urbanisme exposant que la commune est en cours d'acquisition et d'échange des espaces naturels sensibles du Département du Var dits de la Roquette et de la Condamine. Dans ce cadre, la commune souhaite lancer une réflexion sur le devenir de l'entrée de village comprenant ces deux propriétés départementales et les parcelles déjà en possession de la commune faisant partie de son domaine public et privé qui représente un tènement foncier de près de 10 hectares.

La commune de Correns a ainsi sollicité les conseils et l'accompagnement du CAUE Var dans une vision prospective de cette partie du territoire communal « La Condamine & La Roquette » en association étroite avec le Conseil Départemental du Var.

L'objectif est d'accompagner la commune dans ses réflexions en vue de :

- Disposer d'un projet d'ensemble de la zone pour définir un plan pluriannuel d'aménagement et d'investissement.
- Structurer un nouveau projet de territoire basé sur :
 - L'organisation des terrains répondant aux besoins de la commune,
 - Un recollement des projets réalisés, des projets lancés en cours, et des sujets à venir,
 - Une réflexion programmatique sur les bâtis des parcelles G593, G579, G589,
 - Une réflexion générale sur le stationnement.

Le contenu de la mission a été défini comme suit :

- La réalisation d'un atelier participatif avec le public.
 - Cet atelier aura pour but de recueillir les besoins et les envies en termes de fonctionnement et de pratiques de ces espaces.
- Diagnostic du site élargi et de ses enjeux paysagers et architecturaux.
- Développement des différents objectifs d'aménagement et de gestion des espaces naturels et bâtis.
- Plan d'action (aménagement, gestion de site, gouvernance).

Ce travail est destiné à favoriser les choix de la commune et à alimenter la rédaction d'un cahier des charges de réalisation dans un futur appel d'offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'accompagnement avec le CAUE du Var ci-annexée,
- **PREND ACTE** de la contribution forfaitaire générale au profit de 2200 € au profit du CAUE du Var à la charge de la commune pour la réalisation de cette mission,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Délibération n° : 2023/06/27/017

Objet de la délibération : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS AVEC LA COMMUNE DE MONTFORT SUR ARGENS,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention avec la Commune de Montfort sur Argens visant à mettre à disposition auprès de cette dernière le minibus e la mairie de Correns en vue de son utilisation par le service jeunesse de la commune de Montfort sur Argens dans le cadre notamment de ses activités extrascolaires et du « club ados ».

Ainsi la commune s'engage à mettre à disposition de la Commune de Montfort sur Argens son minibus aux conditions de la convention ci-annexée qui décrit notamment les modalités techniques et financières attenantes à cette mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de mutualisation et d'optimisation de fonctionnement des services des deux collectivités par la mise à disposition du minibus de de la commune de Correns au profit de la mairie de Montfort sur Argens,
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° : 2023/06/27/018

Objet de la délibération : AUTORISATION D'ÉCHANGE ET D'ACQUISITION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA CONDAMINE ET DE LA ROQUETTE APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DU VAR,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que la commune et le Département du Var sont en contact depuis plusieurs années concernant l'échange des espaces naturels sensibles (ENS) de la Roquette et de la Condamine. Par leurs caractéristiques, ces espaces ne sont plus compatibles avec la réglementation afférente aux ENS.

A ce jour le projet porte sur un échange des espaces naturels sensibles non bâtis et des parcelles communales disposant de la même destination (vocation à pouvoir être qualifiées en ENS) et un achat par la commune des bâtis présents sur ces ENS.

Le bâti présent sur l'ENS de la Roquette est composé, d'un bâtiment appelé « Maison de la Roquette », constitué d'une maison de plein pied de deux pièces avec local de stockage et d'une dépendance sur deux niveaux accueillant des sanitaires et une petite entrée au rez de chaussée ainsi qu'une pièce avec sanitaire et douche séparés à l'étage. Ces deux biens bâtis, présents sur les parcelles D296 et D 297, ont été évalués par le service des domaines à 45 200 €. Dans le cadre de leur acquisition, l'immeubles bâti présent sur la parcelle D 296 sera détaché, par le Département du Var, de sa parcelle d'origine (D 296) afin de procéder à son acquisition.

Le bâti présent sur l'ENS de la Condamine est composé d'un premier bâti de deux niveaux jouxtant la RD 22 comprenant au rez de chaussée des locaux de sanitaires et de douche avec un bâtiment technique et à l'étage une pièce unique avec point d'eau. Ce bien est cadastré G 579.

Le second bâtiment, correspondant à la parcelle G 589, correspond à une maison ancienne du début du XXème siècle composée en rez de chaussée de deux pièces et d'un débarras extérieur et à l'étage d'une pièce avec mezzanine aménagée en studio. Ces deux biens ont été évalués par le service des domaines à 70 000 €.

Madame le Maire propose ainsi, considérant l'intérêt que constitue de pouvoir disposer de la maîtrise foncière de ces deux tenements fonciers pour une superficie globale de plus de 3.2 hectares (espaces bâtis et non bâtis) en entrée de village, et de procéder à l'acquisition des immeubles bâtis à la valeur des domaines soit 115 200 € pour l'ensemble des biens bâtis et de procéder à un échange des espaces non bâtis de ces espaces naturels sensibles comme suit :

- Propriétés départementales, ENS non bâtis de la Roquette constitué des parcelles D 296, D298, D 299, 300 et D 301 d'une superficie de 20 515 m² d'une valeur de 4 400 € (Hors bâti) et ENS de la Condamine constitué des parcelles G 581, G 582 et G 590 d'une superficie de 11 100 m² et d'une valeur de 11 000 €,

Avec

- Propriétés communales : Espace Naturel de Basson, parcelle E 41 de 94 740 m² d'une valeur de 13 000 € et les espaces naturels de Bagarede constitué des parcelles A 98, A 99 et A 100 de 5 140 m² d'une valeur de 900 €

L'ensemble des ENS est en cours d'acquisition en vue de les aménager en espaces publics destinés au développement des activités de plein air, d'activité sportive et d'activité culturelle et plus largement

contribuer à l'attractivité résidentielle et économique de la commune dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de l'entrée du village.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter des subventions pour acquérir les immeubles bâtis présents sur ces deux ENS selon le plan de financement suivant. Les espaces non bâtis seront échangés avec les parcelles communales désignées au paragraphe précédent sans versement financier ni soultte :

Poste de dépense	Montant HT	Recettes		
		REGION	CA Provence Verte	Autofinancement
Acquisition des biens bâtis présents sur les ENS de la Condamine et de la Roquette	115 200 €	50 % soit 57 600 €	25 % Soit 28 800 €	25 % Soit 28 800 €

Madame Brunet : Je reste réservée sur l'échange des parcelles situées au Vallon Sourn. Demeurer propriétaires de ces parcelles nous permettra de conserver nos droits d'accès comme ayants droits si le Département décidait de fermer complètement la RD 45.

Madame Rullan : Que nous soyons propriétaires ou non, il n'y a pas d'incidences en cas de fermeture de la voie qui est sous gestion du Département. Bien que nous ayons mis en place (le Département et la commune en liaison avec les services de l'Etat) une fermeture de cette départementale en cas de risque très sévère d'incendie, ce qui est à mon sens une bonne chose au vu du risque encouru par les usagers en cas de risque incendie sur ce site enclavé et isolé, il n'y a pas de velléité du Département à fermer complètement la voie.

Madame Parent : Il y a eu cette volonté exprimée par le Département il y a plusieurs années. Cette liaison est importante pour la desserte du village et des exploitations par des camions de gros gabarits.

Madame RULLAN : Ce n'est plus une volonté exprimée actuellement en tout cas.

Monsieur ROUSTAN : C'est une bonne chose que l'on anticipe le risque de feu de forêt sur le site du Vallon Sourn.

Monsieur TOSELLI : Il faudrait demander au département de lever le panneau qui annonce la fermeture de la départementale au croisement des 4 chemins. Les gens ne lisent pas le panneau et cela peut inciter les visiteurs à ne pas venir jusqu'au village. C'est en tout cas les remontées que l'on m'a faites.

Madame RULLAN : Le panneau indique clairement que la route sera fermée en cas de risque « très sévère » d'incendie. Si on ne lit pas les panneaux... On pourra faire une demande au Département, mais cela dépend sûrement de leurs capacités à placer ce panneau au moment adapté en cas de crise et ce que cela peut induire en termes d'organisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet d'acquisition des biens bâtis présents sur l'ENS de la Roquette constitué des parcelles D 296 (bâti uniquement), et D 297 et sur l'ENS de la Comdamine constitué des parcelles G 579 et G 589 dont le montant est fixé à 115 200 € HT.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les actes nécessaires à cette acquisition et notamment l'acte authentique de vente,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- SOLLICITE une subvention auprès de la Région Sud au titre du dispositif d'aides aux communes 2023 à hauteur de 50 % du montant HT de l'opération soit 57 600 € pour l'acquisition

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

des biens bâtis présents sur ces espaces naturels sensibles constitués des parcelles D 296 (bâti uniquement), D 297, G 579 et G 589,

- SOLLICITE le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'année 2023 à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l'opération soit 28 800 € pour l'acquisition des biens bâtis présents sur ces espaces naturels sensibles constitués des parcelles D 296 (bâti uniquement), D 297, G 579 et G 589,
- APPROUVE le projet d'échanges des biens non bâtis des ENS de la Roquette et de la Condamine, propriétés départementales, constitués des parcelles D 296 (partie non bâtie uniquement), D 298, D 299, D 300, D 301, G 581, G 582 et G 590 d'une valeur de 15 400 € avec les propriétés communales cadastrées E 41, A 98, A 99 et A 100 d'une valeur de 13 900 €.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à la procédure d'échange des parcelles communales et des espaces naturels sensibles non bâtis du Département du Var,

Délibération n° : 2023/06/27/019

Objet de la délibération : CESSION DU LOT C ISSU DE LA PARCELLE I 898,

Rapporteur Sabine LESCHEVIN

Madame Sabine LESCHEVIN, adjointe au Maire, expose que, dans le cadre de sa politique de régularisation de situations foncières et de gestion de son domaine public, la commune a engagé une procédure de régularisation de la situation des parcelles cadastrées I 293, 294 et 296 située lieu-dit le Collet. Le découpage parcellaire ne correspondait plus à l'affectation d'une partie de ces parcelles au domaine public communal. Ces parcelles ont été ainsi regroupées en une seule parcelle, la parcelle I 898 visant à découper cette dernière afin de détacher certains lots afin de les intégrer au domaine public communal. Dans le cadre de ce découpage, la commune a créé deux lots (lots A et C) qui ne sont pas destinés, par obligation d'affectation et de destination, à être intégrés au domaine public communal.

Monsieur Pascal Mariani, propriétaire de la parcelle I 292, limitrophe du lot C de la parcelle I 898, a proposé à la commune d'acquérir ce lot C d'une superficie de 31 m² afin de pouvoir envisager d'étendre sa terrasse.

La commune a répondu favorablement à l'étude de ce projet de cession et a proposé à Monsieur Mariani, la vente du lot C issu de la parcelle I 898 au prix de 100 €/m² soit 3 100,00 € avec prise en charge de ce dernier des frais de détachement de parcelles et d'actes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE de céder à Monsieur Pascal Mariani, le lot C issu de la parcelle I 898, d'une superficie de 31 m²,
- FIXE le prix de vente de cette parcelle à 3 100.00 € hors taxe net,
- DIT que cette vente sera réalisée par acte administratif,
- DIT que les frais d'actes nécessaires seront supportés par l'acquéreur, par prise en charge directe de ces derniers ou refacturation par la commune si cette dernière devait s'acquitter de ces frais en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE Madame Florence PARENT, 1ère adjointe au Maire, à signer l'acte administratif correspondant et tout pièce afférente.

Délibération n° : 2023/06/27/020

Objet de la délibération : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023_002 « SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE CORRENS »,

Sur le rapport de Madame le Maire :

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L1414-1 et suivants,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1,

CONSIDERANT que les différents contrats d'assurances de la collectivité, hors assurance des risques statutaires, se terminent le 31 décembre 2023, la commune de Correns a lancé une procédure de mise en concurrence pour la souscription de contrats d'assurance pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 afin faculté de résiliation au 1^{er} janvier de chaque année.

Le marché a été défini en cinq lots distincts :

- Lot 1 : Assurance Dommages aux Biens et risques divers
- Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile
- Lot 3 : Assurance Flotte automobile
- Lot 4 : Assurance Protection Juridique de la commune
- Lot 5 : Assurance Protection Juridique des agents et des élus

La consultation a été lancée sous la forme d'un marché de fournitures et services à procédure adaptée selon l'article L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 février 2023 sur le profil d'acheteur de la collectivité.

La date limite de dépôt des offres a été fixée au vendredi 05 mai 2023 à 12h00.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du délai légal de publicité, les offres reçues par lot se décomposent comme suit :

- Lot 1 : Assurance Dommages aux Biens et risques divers : 1 offre,
- Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile : 1 offre,
- Lot 3 : Assurance Flotte automobile : 2 offres,
- Lot 4 : Assurance Protection Juridique de la commune : 1 offre,
- Lot 5 : Assurance Protection Juridique des agents et des élus 2 offres,

CONSIDERANT l'analyse des offres établie par Madame Mazzoni Nathalie, Assistante à maîtrise d'ouvrage pour cette procédure de mise en concurrence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE le lot n° 1 « Assurance Dommages aux Biens et risques divers » du marché 2023_002 à la société SMACL Assurances SA, 141 Avenue Salvador ALLENDE 79031 NIORT Cedex 09 pour un montant de prime annuelle de 5 638,08 € HT soit 6122,20 € TTC,
- ATTRIBUE le lot n° 2 « Assurance Responsabilité Civile » du marché 2023_002 à la société SMACL Assurances SA, 141 Avenue Salvador ALLENDE 79031 NIORT Cedex 09 pour un montant de prime annuelle de 1 542,56 € HT soit 1 681,38 € TTC,
- ATTRIBUE le lot n° 3 « Assurance Flotte automobile » du marché 2023_002 à la société SMACL Assurances SA, 141 Avenue Salvador ALLENDE 79031 NIORT Cedex 09 pour un montant de prime annuelle de 2 214,01 € HT soit 2 596,10 € TTC,
- ATTRIBUE le lot n° 4 « Assurance Protection Juridique de la commune » du marché 2023_002 au groupement d'entreprises conjoint Assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002 62921 AIRE SUR LA LYS Cedex, Mandataire du Groupement, et la Mutuelle Alsace Lorraine Jura, 6 Boulevard de l'Europe, BP 3169, 68063 MULHOUSE Cedex pour un montant de prime annuelle de 1 895,88 € TTC,
- ATTRIBUE le lot n° 5 « Assurance Protection Juridique des agents et des élus » du marché 2023_002 à la société SMACL Assurances SA, 141 Avenue Salvador ALLENDE 79031 NIORT Cedex 09 pour un montant de prime annuelle de 192,00 € HT soit 215,59 € TTC,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés correspondants après expiration du délai de recours des entreprises non retenues ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution du marché,

Délibération n° : 2023/06/27/021

Objet de la délibération : APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE 2023-2042,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le maire informe le Conseil municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2023 - 2042, que l'ONF a élaboré en concertation avec lui.

Il lui précise que l'ONF lui proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, il décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Madame RULLAN : Je précise que nous soumettons au vote deux variantes du projet d'aménagement forestier. Suite au travail de la commission, nous avons élaboré deux scénarios à soumettre à votre approbation :

- *Le premier est un plan d'aménagement comprenant une coupe de 14 hectares sur 4 sites sur la durée de vie du plan. Il s'agit de moins de 40 % du taux de renouvellement de la forêt communale préconisé par rapport aux calculs théoriques d'aménagement forestier et de renouvellement des boisements. Ces coupes seraient réalisées en mosaïque, limitant l'ouverture d'espace, et chaque coupe sera soumise à l'approbation du conseil municipal l'année précédent cette dernière.*
- *Le second est un plan d'aménagement sans coupe qui déroge au principe du plan de gestion. L'absence de coupe peut être justifiée dans le rapport par un paragraphe spécifique qui engagera la commune vers des coupes plus conséquentes dans le prochain plan de gestion et ne permettra pas de disposer d'un massif forestier avec des boisements de plusieurs âges plus résilient ; et cette disposition étant en contradiction avec les principes de gestion de la forêt et des plans de structuration forestière, il peut y avoir un risque que le Préfet de Région, compétent dans ce domaine, n'approuve pas cette proposition. Mais il s'agit d'une décision communale d'approuver ce plan et je vous soumetts donc cette proposition.*

Monsieur TOSELLI : Je n'ai pas identifié dans le plan de gestion l'ilot de sénescence que nous avons prévu de mettre en place.

Madame RULLAN : c'est normal, ce dernier interviendra dans le cadre du dispositif NATURA 2000 une fois le plan approuvé. Ce qui nous permettra de bénéficier de dédommagements pour l'absence de revenus d'exploitation sur ce secteur qui sera protégé et laissé en total développement naturel.

Madame le maire propose ainsi en l'absence de questions supplémentaires de soumettre au vote le projet d'aménagement forestier incluant les 3 coupes d'un volume global de 14 hectares. Si ce projet n'est pas validé, le projet d'aménagement sans coupe sera soumis au vote et cas de non adoption nous demanderons aux services de l'ONF en charge de la rédaction et de la mise en œuvre du plan de gestion de retravailler pour nous proposer un nouveau document cadre.

Madame le Maire soumet ainsi au vote le projet d'aménagement forestier 2023/2042 incluant 3 coupes sur 14 hectares. Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan d'aménagement de la forêt communale 2023-2042 ci-annexé,
- DECIDE de donner mandat à l'Office National des forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des législations mentionnées à l'article L122-8, dont notamment Natura 2000, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces législations.
- CHARGE l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

En l'absence de questions diverses, Madame le Maire informe l'assemblée :

- De la signature des nouvelles conventions VALOCIMES concernant les occupations des parcelles communales par les antennes de télécommunication qui vont générer d'ici la fin des contrats d'occupation une recette complémentaire de 100 000 €.

En l'absence d'informations complémentaires Madame le Maire propose de lever la séance à 20h45.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Léa BRUNET

Nicole RULLAN



